



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF À LA 3^{ÈME} TRANCHE DE LA ZAC DE LA DELLE DU CLOS NEUF
SUR LA COMMUNE DE DÉMOUVILLE**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orne aval – Seulles (SAGE) ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU le dossier de déclaration n°14-2012-0071 déposé le 19 juin 2012 par la SHEMA, relatif à la ZAC de la Delle du Clos Neuf (3^{ème} tranche) sur la commune de Démouville ;

VU le récépissé de déclaration n°14-2012-0071 délivré le 27 juin 2012 à la SHEMA ;

VU le porter à connaissance déposé le 29 juillet 2021 par la SHEMA relatif à des modifications apportées à la gestion des eaux pluviales de la 3^{ème} tranche de la ZAC de la Delle du Clos Neuf à Démouville ;

VU la notification par courrier en date du 4 août 2021 du projet d'arrêté à la SHEMA ;

CONSIDÉRANT que le projet initial prévoyait une gestion des eaux pluviales jusqu'à la pluie centennale sans débit de fuite ;

CONSIDÉRANT la découverte post-aménagement d'une nappe sub-affleurante au sud de la ZAC limitant l'infiltration ;

CONSIDÉRANT que la modification du projet initial prévoit un débit régulé de 15,5 l/s vers le cours d'eau la Gronde afin de pallier ces problèmes d'infiltration ;

CONSIDÉRANT que la partie sud de l'actuelle ZAC disposait avant aménagement d'un réseau de drainage rejetant les eaux vers le cours d'eau la Gronde à un débit estimé à 28 l/s maximum et que ce réseau de drainage a été neutralisé lors

des phases de travaux ;

CONSIDÉRANT que le débit de fuite dans la Gronde sera plus faible à l'état projeté qu'à l'état initiale avant aménagement et que la modification du projet initial n'aggraverait donc pas les risques d'inondation ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées à la modification du projet initial afin d'encadrer la nouvelle gestion des eaux pluviales de la ZAC ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne les modifications apportées à la gestion des eaux pluviales de la 3^{ème} tranche de la ZAC de la Delle du Clos Neuf située sur le territoire de la commune de Démouville.

Article 2 - Bénéficiaire de l'arrêté

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Société Hérouvillaise d'Économie Mixte pour l'Aménagement (SHEMA), identifiée comme bénéficiaire de l'arrêté, ci-après dénommée "le bénéficiaire de l'arrêté", est autorisée à réaliser les modifications présentées dans son dossier de demande de permis de construire déposé le 29 juillet 2021, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration déposé le 19 juin 2012, les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Champ d'application

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, la rubrique concernée par le projet est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	néant

Article 4 - Description des aménagements

La ZAC de la Delle du Clos Neuf représente une emprise d'environ 14 ha. Elle est bordée par la RD 675 au nord, l'A13 au sud et la RD 228 à l'est.

La ZAC de la Delle du Clos Neuf est localisée à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 - Modifications de la gestion des eaux pluviales des espaces publics

5-1 - Un bassin supplémentaire de rétention/restitution de 102 m³ est créé. Il est dimensionné pour une pluie centennale et dispose d'un débit de fuite de 2 l/s maximum dans le réseau d'eau pluviale public de la ZAC.

5-2 - Le bassin principal existant de 1400 m³ dispose d'un débit de fuite de 5 l/s maximum dans la Gronde.

5-3 - Les eaux de surverse au-delà d'une pluie centennale des ouvrages de rétention/infiltration situés sur la partie est de la ZAC sont rejetées dans la Gronde.

Le bénéficiaire de l'arrêté étudie les possibilités de stockage complémentaire afin d'éviter toute surverse des eaux pluviales au-delà de la pluie centennale. Les résultats de cette étude sont transmis au préfet dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – Modifications de la gestion des eaux pluviales des parcelles Z158 et Z263

Les ouvrages de rétention/infiltration des eaux pluviales seront dimensionnés pour une pluie centennale et disposeront d'un débit de fuite de 10,5l/s maximum dans la Gronde.

Article 7 – Gestion des eaux pluviales des surfaces cessibles

Pour les parcelles restant à aménager dans le secteur nord-est de la ZAC, une étude visant à vérifier les possibilités de stockage sur site des eaux pluviales au-delà de la pluie centennale doit être réalisée avant aménagement.

Article 8 – Rejets dans les eaux douces superficielles

Le bénéficiaire de l'arrêté dispose d'un délai de 2 ans à compter à la notification du présent arrêté pour proposer au préfet un plan d'évacuation des eaux pluviales de la ZAC tenant compte des débits de fuite et des surverses mentionnés aux articles 5-2, 5-3 et 6 du présent arrêté.

Si le plan d'évacuation prévoit que les eaux pluviales soient rejetées sur une ou des propriété(s) privée(s) avant de rejoindre la Gronde, l'accord du ou des propriétaire(s) devra être obtenu.

Article 9 - Contrôles

Les agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'arrêté doit permettre, en permanence, aux agents chargés du contrôle d'accéder au site visé par le présent arrêté et de procéder à toutes les actions de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'arrêté met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 10 - Déclarations des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'arrêté est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'arrêté devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'arrêté demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute panne ou incident imprévisible se traduisant par le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté est signalé immédiatement au préfet.

Article 11 - Transmission du bénéfice de la déclaration et cessation d'activité

Lorsque le bénéfice de l'arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux (2) ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 - Modifications du champ de la déclaration ou des prescriptions

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le bénéficiaire de l'arrêté veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois (3) mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Article 13 - Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 14 - Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'arrêté ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 15 - Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'arrêté de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Infractions et sanctions

Tout non-respect des dispositions figurant dans le porter à connaissance déposé le 29 juillet 2021 et dans le présent arrêté de prescriptions spécifiques constitue une infraction pénale susceptible d'être constatée par procès verbal à transmettre au procureur de la République. Elle est passible d'une amende de 1500 €, quantum à multiplier par cinq dans le cas d'une personne morale.

Toute inobservation des dispositions figurant dans le porter à connaissance déposé le 29 juillet 2021 et dans le présent arrêté de constitue également un manquement administratif susceptible, après mise en demeure préfectorale, de faire l'objet des mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 18 - Publication, notification et information des tiers

Le maire de la commune de Démouville reçoit copie du porter à connaissance déposé le 29 juillet 2021 et du présent arrêté de prescriptions spécifiques.

L'arrêté de prescriptions spécifiques est affiché à la mairie pendant un mois au moins.

Le président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orne aval – Seules reçoit également copie du porter à connaissance déposé le 29 juillet 2021 et du présent arrêté de prescriptions spécifiques.

L'ensemble de ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant six mois au moins.

Le présent arrêté est notifié à son bénéficiaire.

Article 19 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de son affichage en mairie,
- par le bénéficiaire de l'arrêté dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'arrêté peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 20 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le

30 AOUT 2021

Le Préfet

Philippe Court
Philippe COURT

Annexe 1
Périmètre de la ZAC

